

Université de Bordeaux
Faculté de droit et de science politique
Master 1 Droit public
Droit des propriétés des personnes publiques.

Session de janvier 2014

Traitez l'un des deux sujets suivants :

Dissertation :

L'adoption du Code général de la propriété des personnes publiques a-t-elle conduit à la réduction de la notion de domaine public ?

Commentaire : Conseil d'État 21 novembre 2011 COMMUNE DE PLONEOUR-LANVERN

Extraits.

Considérant, en second lieu, qu'aux termes de l'article L. 116-1 du code de la voirie routière : " La répression des infractions à la police de la conservation du domaine public routier est poursuivie devant la juridiction judiciaire sous réserve des questions préjudicielles relevant de la compétence de la juridiction administrative " ; qu'aux termes de l'article R. 116-2 du même code : " Seront punis d'amende prévue pour les contraventions de la cinquième classe ceux qui : /1° Sans autorisation, auront empiété sur le domaine public routier ou accompli un acte portant ou de nature à porter atteinte à l'intégrité de ce domaine ou de ses dépendances (...) " ;

Considérant, d'une part, que s'il résulte de ces dispositions que la répression des infractions à la police de la conservation du domaine public routier est poursuivie devant la juridiction judiciaire, il appartient au juge administratif, saisi d'un recours pour excès de pouvoir tendant à l'annulation de la décision par laquelle le maire d'une commune a refusé d'engager des poursuites contre un contrevenant afin de faire cesser l'occupation irrégulière d'une voie publique communale, de se prononcer sur l'appartenance au domaine public de la dépendance faisant l'objet de cette occupation ;

Considérant que la cour a relevé qu'au droit de la parcelle cadastrée YW 56 appartenant à M. et Mme D..., la chaussée du chemin rural n° 19 dit " de Lescoulouarn ", classé voie publique n° 44 dans la voirie communale de la COMMUNE DE PLONEOUR-LANVERN, comportait une plate-forme et était soutenue par un talus en remblai, au pied duquel un fossé permettait l'écoulement des eaux de ruissellement ; qu'elle a également relevé que les propriétaires de cette parcelle avaient procédé à des travaux consistant, d'une part, à édifier un muret le long de leur parcelle sur le remblai soutenant la chaussée, d'autre part, à déplacer à l'intérieur de ce remblai le fossé d'évacuation des eaux de pluie, fragilisant ainsi le talus de soutènement de la voie publique ; qu'après avoir précisé que, tant ce remblai que ce fossé étaient indispensables à la stabilité de la voie publique, dont ils constituaient des dépendances indissociables, la cour, qui a implicitement mais nécessairement jugé que ces travaux avaient été réalisés postérieurement à l'incorporation de la voie en cause dans le domaine public communal, a déduit des faits, qu'elle a, sans les dénaturer, souverainement appréciés, que les travaux effectués par M. et Mme D...avaient eu pour effet l'empiètement d'une propriété privée sur l'emprise de la voie publique communale ; que, contrairement à ce que soutient la commune, il lui appartenait de procéder à une telle appréciation sans saisir le juge judiciaire d'une question préjudicielle ;

Considérant, d'autre part, que les autorités chargées de la police et de la conservation du domaine public routier sont tenues, par application des principes régissant la domanialité publique, de veiller à l'utilisation normale de la voirie routière et d'exercer à cet effet les pouvoirs qu'elles tiennent de la législation en vigueur, y compris celui de saisir le juge compétent pour statuer sur la répression des atteintes portées à ce domaine, pour faire cesser les occupations sans titre et enlever les obstacles créés de manière illicite qui s'opposent à l'exercice par le public de son droit à l'usage du domaine ; que, si l'obligation ainsi faite à ces autorités trouve sa limite dans les autres intérêts généraux dont elles ont la charge et, notamment, dans les nécessités de l'ordre public, elles ne sauraient légalement s'y soustraire pour des raisons de simple convenance administrative ;

Considérant qu'en jugeant que la commune ne faisait état d'aucune nécessité d'intérêt général ayant pu faire obstacle à ce que le maire engageât des poursuites pour faire cesser l'occupation irrégulière de la voie publique communale n° 44 et en en déduisant qu'était illégale la décision du 24 juin 2004 par laquelle, n'accédant pas à la demande présentée par M. C..., le maire avait refusé d'engager ces poursuites contre M. et Mme D..., la cour n'a pas commis d'erreur de droit ;

Considérant qu'il résulte de tout ce qui précède que le pourvoi de la commune doit être rejeté, y compris ses conclusions présentées au titre des dispositions de l'article L. 761-1 du code de justice administrative ; qu'il en va, en tout état de cause, de même pour les conclusions présentées au même titre par M. et Mme D... ; qu'en revanche, il y a lieu, dans les circonstances de l'espèce, de mettre à la charge de la COMMUNE DE PLONEOUR-LANVERN la somme de 3 000 euros à verser à M. C... au titre de ces dispositions ;

D E C I D E :

Article 1er : Le pourvoi de la COMMUNE DE PLONEOUR-LANVERN est rejeté.

Article 2 : La COMMUNE DE PLONEOUR-LANVERN versera à M. C... une somme de 3 000 euros au titre de l'article L. 761-1 du code de justice administrative.

Article 3 : Les conclusions de M. et Mme D... tendant à l'application des dispositions de l'article L. 761-1 du code de justice administrative sont rejetées.

Article 4 : La présente décision sera notifiée à la COMMUNE DE PLONEOUR-LANVERN, à M. A... C... et à M. et Mme B... D....

Session de juin 2014

Au choix :

Dissertation : L'exercice d'une activité commerciale sur le domaine public vous paraît-il suffisamment encadré

Commentaire : Cour Administrative d'Appel de Marseille, 5 novembre 2013, Mme D c/ Préfet de la Corse, N° 12MA00948

Considérant que, le 22 juillet 2011, un procès-verbal de contravention de grande voirie a été dressé à l'encontre de Mme D... au motif que sa maison d'habitation empiète partiellement sur le domaine public maritime, à raison d'une surface d'environ 5 m² ; que Mme D... demande à la Cour d'annuler le jugement du 1er décembre 2011 par lequel le tribunal administratif de Bastia l'a condamnée à remettre les lieux en l'état dans le délai de huit mois à compter de la notification du jugement ;

Considérant qu'aux termes de l'article L. 2122-1 du code général de la propriété des personnes publiques : " Nul ne peut, sans disposer d'un titre l'y habilitant, occuper une dépendance du domaine public d'une personne publique mentionnée à l'article L. 1 ou l'utiliser dans des limites dépassant le droit d'usage qui appartient à tous " ; qu'aux termes de l'article L. 2132-3 du même code : " Nul ne peut bâtir sur le domaine public maritime ou y réaliser quelque aménagement ou quelque ouvrage que ce soit sous peine de leur démolition, de confiscation des matériaux et d'amende " ;

Considérant qu'il résulte de l'instruction que, par un jugement n° 1000974 du 17 mars 2011 devenu définitif, le tribunal administratif de Bastia a constaté que la maison d'habitation édifiée sur la parcelle cadastrée 620, située sur le territoire de la commune de Cervione, empiétait sur le domaine public maritime ; qu'il a annulé, en conséquence, le refus du préfet de Haute-Corse de dresser procès-verbal de contravention de grande voirie à raison de l'atteinte ainsi portée au domaine public maritime et a enjoint au préfet de faire dresser un tel procès-verbal dans un délai d'un mois à compter de la notification du jugement ; qu'en exécution de cette décision, le préfet de Haute-Corse a fait établir le procès-verbal contesté du 22 juillet 2011 ;

Considérant qu'eu égard au motif du jugement du 17 mars 2011, le préfet de Haute-Corse était tenu de faire dresser un procès-verbal de contravention de grande voirie à raison de l'empiètement sur le domaine public maritime de la maison d'habitation appartenant à Mme D..., sans que celle-ci puisse utilement faire valoir que la réalité de l'emprise sur le domaine public ne serait pas établie ; qu'il suit de là que l'unique moyen de la requête est inopérant ;

5. Considérant qu'il résulte de tout ce qui précède que Mme D... n'est pas fondée à se plaindre de ce que, par le jugement attaqué, le tribunal administratif de Bastia a rejeté sa demande ; qu'il y lieu, par voie de conséquence, de rejeter également sa demande présentée en application de l'article L. 761-1 du code de justice administrative ;

D É C I D E :

Article 1er : La requête de Mme D... est rejetée.